

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Note d'orientation

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Formation

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Madeleine A. Cooper

Avocate aux politiques

Politique de réglementation des membres

Téléphone : 416 646-7203

Courriel : mcooper@iiroc.ca

_**

**** 20**

Note d'orientation – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation

La présente note d'orientation (la **note d'orientation**) décrit la façon dont il faut notifier l'OCRCVM d'une participation dans l'entreprise d'un courtier membre ou ses sociétés de portefeuille ou obtenir son autorisation à l'égard d'une telle participation, conformément aux articles 2106 et 2108 des Règles de l'OCRCVM.

Cette note d'orientation remplace les avis ci-dessous, qui sont abrogés à compter d'aujourd'hui :

- l'avis [RM0308](#) intitulé « Avis de l'investisseur et processus d'autorisation »;
- l'avis [RM0142](#) intitulé « Avis de l'investisseur et processus d'approbation »;
- l'avis [RM-074](#) intitulé « Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille ».

ANNEXE E

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



Table des matières

1. Notification d'un placement donnant lieu à une participation inférieure à 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre.....	3
1.1 Premier placement.....	3
1.2 Placements subséquents.....	3
2. Autorisation par le conseil de section d'un placement donnant lieu à une participation d'au moins 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre.....	3
2.1 À qui s'applique ce processus?	3
2.2 Premier placement.....	4
2.3 Placements subséquents.....	5
2.4 Changement de contrôle du courtier membre.....	5
2.5 Éléments examinés dans les demandes d'autorisation.....	6
2.6 Contenu de la notification écrite	6
2.7 Autres éléments à prendre en considération	7
2.8 Autorisation.....	8
3. Règles applicables.....	8
4. Notes d'orientation précédentes	8

ANNEXE E

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



1. Notification d'un placement donnant lieu à une participation inférieure à 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre

1.1 Premier placement

Dans le cas d'un premier placement donnant lieu à une participation inférieure à 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre non coté en bourse ou ses sociétés de portefeuille, le courtier membre doit, au moins 20 jours avant la date de l'opération, aviser par écrit le spécialiste des adhésions et du Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM pour le notifier d'un tel placement et soumettre les documents suivants :

- (i) le formulaire Notification de la qualité d'investisseur dûment rempli;
- (ii) un organigramme de la société avant et après l'opération et une liste à jour des investisseurs¹.

Les courtiers membres n'ont pas à soumettre de demande au moyen de la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**) lorsque la participation est inférieure à 10 %.

1.2 Placements subséquents

Dans le cas de souscriptions subséquentes effectuées par le même investisseur, le courtier membre doit seulement remettre une notification sous forme de lettre accompagnée de la liste à jour des investisseurs au spécialiste des adhésions et du Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM, sauf si la souscription donne lieu à une participation notable dans l'entreprise du courtier membre ou ses sociétés de portefeuille (se reporter à la section 2). La notification doit être envoyée au moins 20 jours civils avant la date de l'opération.

2. Autorisation par le conseil de section d'un placement donnant lieu à une participation d'au moins 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre

2.1 Quand ce processus s'applique-t-il?

Le processus d'autorisation de la participation dans l'entreprise d'un courtier membre ou ses sociétés de portefeuille s'applique à tout placement qui est considéré comme une « participation notable »², que les actions du courtier membre ou de ses sociétés de portefeuille soient cotées en bourse ou non. Il s'agit d'un des placements suivants :

- (i) au moins 10 % des titres avec droit de vote du courtier membre ou de ses sociétés de portefeuille;
- (ii) au moins 10 % des titres de capitaux propres en circulation du courtier membre ou de ses sociétés de portefeuille;

¹ La liste des investisseurs doit indiquer le nombre d'actions détenues (avec les pourcentages) avant et après l'opération envisagée.

² Se reporter à la définition de « participation notable » figurant au paragraphe 2102(1) des Règles de l'OCRCVM.

ANNEXE E

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



- (iii) une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres du courtier membre.

Si un investisseur détient ou propose d'acquérir des titres convertibles du courtier membre, le calcul de sa participation tiendra compte de la conversion partielle ou complète de toutes les catégories de titres convertibles qu'il détient ou propose d'acquérir.

2.2 Premier placement

2.2.1. Avant l'opération

Les courtiers membres doivent notifier par écrit le spécialiste des adhésions et du Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM (se reporter à la section 2.6) au moins 30 jours avant la date de clôture prévue et :

- (i) obtenir l'autorisation du conseil de section pour le placement d'un investisseur qui lui confère une participation notable;
- (ii) soumettre une Demande de l'investisseur pour tous les détenteurs d'une participation notable, un organigramme de la société avant et après l'opération ainsi que la liste à jour des investisseurs;
- (iii) si l'investisseur dans l'entreprise d'un courtier membre est une personne physique, déposer une demande d'inscription initiale sous la forme du *formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le **formulaire A4**), au moyen de la BDNI, en cochant « Investisseur » dans les catégories d'autorisation de l'OCRCVM et « Actionnaire » dans la catégorie d'inscription Personne physique autorisée/actionnaire³, à moins que l'investisseur qui est une personne physique ne soit déjà autorisé auprès d'un courtier membre (une **personne autorisée**);
- (iv) si l'investisseur est une personne autorisée, déposer une demande de modification de catégories de personnes physiques sous la forme du *formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*, en cochant « Investisseur » dans les catégories d'autorisation de l'OCRCVM et en indiquant la catégorie Personne physique autorisée/actionnaire, le cas échéant, à la *rubrique 4, Ajout de catégories*.

Les courtiers membres doivent déterminer si l'opération nécessite le dépôt du préavis prévu aux articles 11.9 et 11.10 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les*

³ Se reporter aux alinéas b) et c) de l'article 1.1 du Règlement 33-109 pour la définition de « personne physique autorisée ». Se reporter à la section Terminologie du formulaire A4 pour la définition d'« actionnaire ».

ANNEXE E

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



obligations continues des personnes inscrites (le **Règlement 31-103**). Le cas échéant, ils doivent déposer ce préavis.

2.2.2 Après l'opération

Une fois l'opération réalisée, les courtiers membres doivent soumettre :

- (i) une *demande de modification de la rubrique 17, Propriété de sociétés de valeurs mobilières et de dérivés*, du *formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4* (au moyen de la BDNI), si l'investisseur dans l'entreprise d'un courtier membre est une personne physique autorisée ou un actionnaire;
- (ii) le *formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription* (le **formulaire A5**) à l'autorité en valeurs mobilières compétente⁴ afin de mettre à jour les renseignements du *formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société* (le **formulaire A6**).

2.3 Placements subséquents

Dans le cas de souscriptions subséquentes effectuées par le même investisseur, les courtiers membres doivent soumettre une notification sous forme de lettre et une liste à jour des investisseurs au spécialiste des adhésions et du Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM. Au lieu d'une notification sous forme de lettre, les courtiers membres peuvent déposer le formulaire A5 et y joindre une liste à jour des investisseurs. Ils pourraient aussi devoir soumettre une mise à jour au moyen de la BDNI.

De plus, les courtiers membres doivent mettre à jour la rubrique 3.12 du formulaire A6 au moyen du formulaire A5 et soumettre celui-ci à l'autorité en valeurs mobilières compétente⁵.

S'il y a lieu, le courtier membre doit soumettre une *demande de modification de la rubrique 17, Propriété de sociétés de valeurs mobilières et de dérivés* du formulaire A4 dans les 10 jours suivant la date de clôture, si l'investisseur est une personne physique autorisée ou un actionnaire.

2.4 Changement de contrôle du courtier membre

Une analyse plus détaillée pourrait être nécessaire si l'opération envisagée entraîne un changement de contrôle du courtier membre et que l'acquéreur compte apporter des changements importants à la

⁴ Dans les territoires où l'autorité provinciale en valeurs mobilières a délégué à l'OCRCVM un pouvoir d'inscription des sociétés, les courtiers membres doivent soumettre un formulaire A5 à l'OCRCVM et en envoyer une copie à l'autorité provinciale en valeurs mobilières. Dans les territoires où l'autorité provinciale n'a pas délégué un tel pouvoir d'inscription à l'OCRCVM, les courtiers membres doivent soumettre un formulaire A5 directement à l'autorité provinciale.

⁵ Dans les territoires où l'autorité provinciale en valeurs mobilières a délégué à l'OCRCVM un pouvoir d'inscription des sociétés, les courtiers membres doivent soumettre un formulaire A5 à l'OCRCVM et en envoyer une copie à l'autorité provinciale en valeurs mobilières. Dans les territoires où l'autorité provinciale n'a pas délégué un tel pouvoir d'inscription à l'OCRCVM, les courtiers membres doivent soumettre un formulaire A5 directement à l'autorité provinciale.

ANNEXE E

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



nature de l'entreprise ou aux activités du courtier membre. Le personnel de l'OCRCVM pourrait traiter l'opération envisagée comme une nouvelle demande de la qualité de membre.

2.5 Éléments examinés dans les demandes d'autorisation

Le personnel de l'OCRCVM fait une recommandation au conseil de section selon que l'opération :

- (i) risque de donner lieu à des conflits d'intérêts;
- (ii) risque d'empêcher le courtier membre de se conformer aux règles de l'OCRCVM et aux lois sur les valeurs mobilières;
- (iii) est incompatible avec un niveau de protection adéquat des investisseurs;
- (iv) porte préjudice de toute autre manière à l'intérêt public.

2.6 Contenu de la notification écrite

Lorsqu'ils rédigent leur notification ou leur demande prévue à l'article 2106 ou 2108, les courtiers membres devraient envisager d'y inclure les renseignements suivants. La pertinence de chaque élément dépend du type d'opération et des faits qui y sont associés.

- (i) Expliquer les motifs de l'opération;
- (ii) Fournir des précisions sur les activités et le plan d'affaires du courtier membre dans l'éventualité où l'opération serait conclue. L'information concernant toute modification des activités doit comprendre les renseignements requis à la rubrique 3.1 du formulaire A6 (soit les activités principales, le marché visé ainsi que les produits et services que le courtier membre fournit à ses clients);
- (iii) Fournir des précisions sur les entités participant à l'opération, en incluant la description des entreprises, leur adresse, le nom officiel complet des dirigeants, administrateurs et investisseurs – ainsi que leur date de naissance, les autres noms sous lesquels ils pourraient être connus et leur adresse domiciliaire des cinq dernières années;
- (iv) Fournir des précisions sur les changements visant la personne désignée responsable (la **PDR**), le chef de la conformité, la haute direction, les administrateurs, les dirigeants, les personnes physiques autorisées et les personnes autorisées qui pourraient résulter de l'opération envisagée. Si le courtier membre qui fait la demande ne prévoit aucun changement de personnel, confirmer que c'est bien le cas;
- (v) Fournir des précisions sur les politiques et procédures du courtier membre servant à gérer les conflits d'intérêts pouvant découler de l'opération;

ANNEXE E

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



- (vi) Si l'opération risque d'entraîner un conflit d'intérêts, expliquer comment le courtier membre qui fait la demande gèrera ce conflit d'intérêts;
- (vii) Confirmer si les parties à l'opération disposent des ressources nécessaires pour assurer le respect de toutes les conditions d'inscription applicables, et le justifier en fournissant des précisions;
- (viii) Préciser si les administrateurs, dirigeants, associés et personnes autorisées du courtier membre se conformeront, s'il y a lieu, à l'article 4.1 du Règlement 31-103 (Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite) et si l'opération entraînera une inscription auprès d'une autorité canadienne et auprès d'une autorité étrangère;
- (ix) Fournir des renseignements sur toutes les communications qui ont eu lieu ou qui sont prévues avec les clients. Si le courtier membre ne prévoit pas communiquer avec les clients au sujet de l'opération, le confirmer et expliquer pourquoi;
- (x) Fournir une copie de la version préliminaire du communiqué de presse annonçant l'opération. Si le courtier membre n'a pas l'intention de publier de communiqué de presse, le confirmer et expliquer pourquoi;
- (xi) Confirmer la date de clôture prévue;
- (xii) Fournir des détails sur la structure de l'entreprise avant et après la clôture de l'opération envisagée, y compris toutes les filiales et les sociétés du même groupe de l'acquéreur et toute société inscrite concernée par l'opération envisagée, que la participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie soit détenue directement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, d'une fiducie ou d'une autre entité.

2.7 Autres éléments à prendre en considération

Les personnes suivantes doivent suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants :

- (i) Tout administrateur d'un courtier membre qui, même indirectement, détient une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur une telle participation;
- (ii) Toute personne autre qu'un administrateur du courtier membre qui participe activement aux activités du courtier membre et qui, même indirectement, détient une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur une telle participation.

ANNEXE E

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



2.8 Autorisation

Le courtier membre recevra l'autorisation au sujet de l'investisseur directement de l'OCRCVM et au moyen de la BDNI.

3. Règles applicables

La présente note d'orientation a trait aux articles suivants des RLS :

- 2106
- 2108

4. Notes d'orientation précédentes

La présente note d'orientation remplace les avis suivants :

- l'avis [RM0308](#) intitulé « Avis de l'investisseur et processus d'autorisation » (daté du 14 septembre 2004);
- l'avis [RM0142](#) intitulé « Avis de l'investisseur et processus d'approbation » (daté du 23 mai 2002);
- l'avis [RM-074](#) intitulé « Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille » (daté du 9 mai 2001).

ANNEXE E

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation